

Garde champêtre chef – conditions d'inscription et épreuves - externe

Mise à jour : 6 novembre 2019

Les conditions d'inscription

Le concours externe d'accès au cadre d'emplois des gardes champêtre principal avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles (anciennement niveau V de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles).

Sont toutefois dispensés de la condition de diplôme :

- les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- les sportifs de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.
- Pour les candidats ne possédant pas le ou les diplôme(s) requis, il existe la possibilité de faire une demande de reconnaissance de l'expérience professionnelle instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les épreuves

Le concours externe comporte deux épreuves d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

Épreuves d'admissibilité :

1° La rédaction d'une note à partir des éléments d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois. Cette épreuve doit notamment permettre au jury d'apprécier les capacités de synthèse du candidat et son aptitude à élaborer des propositions visant à apporter des solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité (durée : trois heures ; coefficient 3) ;

2° Réponses à des questions de droit public, portant notamment sur le fonctionnement des collectivités territoriales et les pouvoirs de police du maire, et à des questions de droit pénal (durée : trois heures ; coefficient 2).

Épreuves d'admission :

Un entretien avec le jury portant sur le fonctionnement général des institutions publiques et sur la motivation du candidat pour occuper un emploi de garde champêtre (durée : vingt minutes - coefficient : 2).

Des épreuves physiques (coefficient : 2) :

- une épreuve de course à pied ;
- une épreuve de natation.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires de l'admissibilité ou de l'admission entraîne l'élimination du candidat.

Décret n° 94-731 du 24 août 1994 modifié - Statut particulier

Décret n° 94-935 du 25 octobre 1994 modifié - Concours

Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié - conditions générales de recrutement et d'avancement de grade